

---

## **VIGI-NATURE (POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE)**

---

**LES SOUSSIGNES,**

**DONT LES NOMS ET ADRESSES FIGURENT EN ANNEXE AUX PRESENTS  
STATUTS,**

Ci-après dénommés « les membres fondateurs »

**ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les soussignés une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'association a pour dénomination :

#### **VIGI-NATURE (POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE)**

### **ARTICLE 3 : OBJET**

L'association a pour objet d'intervenir sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et au sein des différents organismes ayants des liens corrélatifs avec cette même communauté pour :

- La protection de l'environnement et du milieu naturel, notamment dans les domaines du traitement des déchets ménagers ou industriels, du traitement des eaux, de la production ou de la distribution d'énergie ;
- Et d'une manière générale, au regard de l'implantation de toute installation ou construction susceptible de générer des nuisances environnementales ;
- La participation à toutes formes de développement local aux fins de maintenir et améliorer la qualité de vie et de valoriser le patrimoine naturel ;
- La promotion de toute action visant à maintenir et améliorer la qualité de vie et à valoriser le patrimoine naturel ;

- La défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, dans les domaines de la protection de l'environnement, de la qualité de vie et du développement local ;
- L'action en justice relativement à l'objet susmentionné de l'association.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Lagorce (07150) LAGORCE.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration de l'association.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'association se compose :

- des membres fondateurs soussignés
- des membres adhérents, personnes physiques et personnes morales.

Le bureau peut décerner le titre de membre bienfaiteur ou honorifique à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

#### **ARTICLE 7 : ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES**

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'agrément du bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Cette qualité se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## 8.1. Composition du conseil

L'association est administrée par un conseil composé de six membres au moins et vingt membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou les membres adhérents. Les membres du conseil sont désignés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées annuelles. Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le mandat de membre de conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

## 8.2. Réunions et délibérations du conseil

Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

## 8.3. Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Le conseil définit les principales orientations de l'association ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

### **9.1. Composition du bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, qui composent les membres du bureau.

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil, y compris en ce qui concerne celle des premiers membres du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre du conseil.

### **9.2. Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.

Le vice président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre légal des modifications des statuts et des changements dans l'administration de l'association. Le secrétaire est assisté par le secrétaire adjoint.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier est assisté par le trésorier adjoint.

## **ARTICLE 10 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du bureau, par lettre simple contenant l'ordre du jour, et se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le président de l'association.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès verbaux sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'association.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins :

- une fois par an :
- dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes annuels.

Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier.

Elle procède à la désignation des nouveaux membres du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion,

l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 : COTISATIONS – RESSOURCES**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles et les éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir.  
Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources, dès lors qu'elles permettent de concourir à la réalisation de l'objet social.

#### **ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

---

**ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

**Statuts modifiés le 29 mai 2010**

Pour l'association,

**Le président**

**Le secrétaire**

**Le trésorier**

**Le vice président**

**M. MARITON**

**G. MOULIN**